

## STATUTS

### BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Préambule

L'association dite « Alumni ECE » a été fondée le 6 novembre 1953 et déclarée au journal officiel du 31 janvier 1954 sous le nom de « Amicale des Ingénieurs anciens élèves de l'Ecole de T.S.F. et d'Electronique ».

Le sigle « E.C.E » désignera ci-après l'Ecole Centrale d'Electronique, connue sous le nom commercial « ECE Paris Ecole d'Ingénieurs ». Cette association a pour but de rassembler les anciens élèves diplômés de l'Ecole Centrale d'Electronique.

#### **ARTICLE 1. Objet de l'association Alumni ECE:**

L'association, dite « Alumni ECE », a pour but de:

- Créer et entretenir entre ses membres un lien de confraternité et un esprit de solidarité tant sur le plan amical que professionnel,
- Contribuer, par la valeur tant personnelle que professionnelle de ses membres, au développement de l'Ecole et à sa réputation dans le milieu professionnel et les sphères officielles,
- Favoriser les liens entre les élèves et les anciens,
- Participer à la vie de l'école ainsi qu'à sa promotion,
- Favoriser les relations école-entreprise.

#### **ARTICLE 2. Adresse :**

Le siège de l'association est fixé à Paris dans le quinzième arrondissement au trente sept quai de Grenelle. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 3. Durée :**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 4. Les moyens d'action de l'association Alumni ECE:**

1. L'organisation de réunions, conférences, visites, séminaires et événements.
2. La publication d'un bulletin.
3. L'édition et la mise à jour régulière de l'annuaire de ses Membres.
4. Les échanges et les concertations avec les élèves ingénieurs.
5. Tous ceux jugés nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par l'association, s'ils sont conformes aux statuts.

#### **ARTICLE 5. Composition de l'association Alumni ECE:**

L'association se compose de :

1. Membres actifs : personnes physiques, diplômés de l'Ecole ci-dessus décrite, admis et à jour de leurs cotisations.
2. Membres juniors : les élèves de l'Ecole Centrale d'Electronique à partir de la première année du cycle ingénieur. Leur admission à l'association est prononcée dans l'esprit de les faire bénéficier des articles 1 et 4 des statuts. Le règlement intérieur définit les règles d'admission. La qualité de membre junior n'est que transitoire. Elle cesse pour devenir qualité de membre actif dès que celui qui s'en prévaut peut justifier de l'obtention du diplôme d'Ingénieur délivré par l'Ecole Centrale d'Electronique à la fin de ses études. Si le diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Centrale d'Electronique n'est pas obtenu dans les trois ans après la fin de la dernière année, le membre junior sera radié sans préavis de l'association.

**ARTICLE 6. Membres consultatifs :** par leur fonction, ils contribuent à établir une synergie cohérente entre l'association Alumni ECE et l'ECE Ils ont un rôle consultatif au sein de l'association. Leur nombre et leur rôle sont fixés par le règlement intérieur.

**ARTICLE 7. Cotisation :** Les membres contribuent au bon fonctionnement de l'association Alumni ECE par le versement d'une cotisation, fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 8. Admission, perte de la qualité de membre, réadmission :**

1. Admission : toute personne physique, ancien élève de l'Ecole Centrale d'Electronique, candidate à l'adhésion à l'association Alumni ECE, doit se conformer à l'article 5 des statuts et aux règles définies dans le règlement intérieur.
2. Perte de la qualité de membre :
  - Par la démission conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
  - Par le décès,
  - Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit à défaut de paiement de la cotisation 1 an après son échéance, soit pour un motif grave. Contre les décisions du Conseil, les membres radiés peuvent toujours faire appel à l'Assemblée Générale qui restera seul juge.Le décès, la démission, la radiation ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les Sociétaires.
3. Réadmission : un membre démissionnaire ou radié peut être réadmis à condition de se conformer à la procédure du paragraphe 1 du présent article.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 9. Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil, composé au minimum de 2 et au maximum de 24 Membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs de l'association. Ce Conseil ainsi constitué ne pourra comprendre plus de quatre membres exerçant une fonction à l'Ecole Centrale d'Electronique. En outre, font partie du Conseil avec voix consultatives les membres consultatifs comme définis à l'article 6 des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement, en cas de nécessité, au remplacement de ses membres. Leur remplacement devient définitif par vote à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

**ARTICLE 10. Le Bureau du Conseil d'Administration :**

Le Conseil choisit, parmi ses membres et selon les modalités du règlement intérieur, un Bureau, élu pour deux ans et composé de, un Président, entre un et trois Vice-président(s), un Secrétaire Général, s'il y a lieu un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier, s'il y a lieu un Trésorier Adjoint, d'autres membres s'il y a lieu. Le Bureau est composé d'un effectif total de 4 à 12 personnes.

Le mandat des Membres du Bureau est renouvelable.

**ARTICLE 11. Les Commissions de Travail :**

Des commissions de travail sont créées au sein du Conseil d'Administration. Chaque commission sera animée par un responsable choisi parmi les membres du Conseil. Pour leurs besoins, elles pourront intégrer des membres de l'association selon leurs disponibilités, souhaitant participer à son développement.

Les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

**ARTICLE 12. Les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions de Travail :**

**Réunions du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

A l'échéance du mandat des membres du Bureau, le Conseil se réunit pour procéder à la désignation du nouveau Bureau selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

En outre des réunions peuvent avoir lieu sur demande du Président ou d'un quart des membres du Bureau ou du quart des membres du Conseil.

La présence d'au moins deux membres du Bureau dont la présence du Président ou d'un Vice-Président est nécessaire pour la validité des délibérations.

A l'issue de chaque séance est dressé un procès-verbal.

**Réunions du Bureau et des Commissions :**

Le Bureau et les Commissions se réuniront chaque fois que nécessaire.

Les modalités de réunions et de convocations sont données dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 13. L'Assemblée Générale Ordinaire :**

1. L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association.
2. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, sur convocation du Bureau.
3. Son ordre du jour est réglé par le Conseil.
4. Son Bureau est celui du Conseil. En cas d'absence, le remplacement du ou des absents s'effectue si nécessaire parmi les membres du Conseil d'Administration.
5. L'Assemblée entend le rapport du Conseil sur l'activité, la situation morale et financière de l'association.
6. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux membres du Conseil d'Administration, vote éventuellement le budget prévisionnel présenté par le Bureau, délibère sur l'ordre du jour fixé.
7. Elle pourvoit, si nécessaire, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.
8. Les décisions se prennent par majorité simple des présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
9. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.
10. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

**ARTICLE 14. L'Assemblée Générale Extraordinaire :**

Sur demande d'un quart des membres ou sur demande du Conseil, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes modalités que celles définies pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

**ARTICLE 15. Le Règlement Intérieur :**

Le règlement intérieur de l'association, adopté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 16. Les Dépenses :**

Les dépenses sont ordonnées par le Conseil d'Administration suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 17. Rétribution :**

Les membres actifs ou juniors de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à l'administration, puissent être rendus responsables, sauf en cas d'irrégularité flagrante de comptabilité ou de ligue d'intérêt particulier entre certains membres.

**ARTICLE 18. Représentation :**

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou des délégués du Bureau désignés par le Président et agréés par le Conseil. Le ou les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

**RESSOURCES ANNUELLES - FOND DE RESERVE**

**ARTICLE 19. Les ressources :**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- Des cotisations de ses Membres dont le montant est fixé en Assemblée Générale et les modalités par le règlement intérieur, conformément à l'article 7 des présents statuts.
- 2- Des subventions de l'Etat, des départements et des communes ou de toute autre collectivité.
- 3- D'investissements financiers.
- 4- De fonds fournis par des sponsors
- 5- De tout autre don de ses membres ou personnes physiques ou morales extérieures à l'association.

**ARTICLE 20. Le Fonds de Réserve :**

Le fonds de réserve comprend tout ce qui peut être affecté provenant des recettes après paiement des dépenses. Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, peut modifier la composition et la quotité de ce fonds ou en décider l'emploi conformément au but de l'association.

**ARTICLE 21. Comptabilité :**

Il sera tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 22. Modification des statuts :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'un dixième des membres actifs dont se compose l'association.

Les projets de modification des statuts devront être soumis au Bureau un mois et demi au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou feront l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée doit comprendre les membres de l'association présents ou représentés et représentant au moins un quart des membres actifs en exercice à la date de convocation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit au minimum quinze jours après la première date de convocation et délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 23. Dissolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, dans les mêmes conditions que précédemment, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit de nouveau au minimum quinze jours après la première date de convocation et délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif sera attribué par les commissaires à une autre association ayant un rapport avec l'Ecole Centrale d'Electronique.